



<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE</p>

APPROUVE LORS DE LA SEANCE
EN DATE DU 26 FEVRIER 2009

- I - COMPOSITION
- II - MANDAT
- III - COMPETENCES
- IV - PRESIDENCE
- V - SECRETARIAT
- VI - PERIODICITE DES REUNIONS
- VII - CONVOCATIONS
- VIII - ORDRE DU JOUR
- IX - QUORUM
- X - DEROULEMENT DES SEANCES
- XI - POLICE DES SEANCES
- XII - AVIS
- XIII - VOTE
- XIV - PROCES-VERBAL
- XV - DISPOSITIONS DIVERSES

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Technique Paritaire (CTP) placé auprès du Centre de Gestion de la Meuse.

I/ COMPOSITION

Article 1 : Le CTP comporte (art. 32 al. 4 loi n° 84-53) :

- autant de représentants du personnel que de représentants des collectivités, soit 16 membres titulaires, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse en date du 25 juillet 2008 :
 - 8 **représentants du Conseil d'Administration** du Centre de Gestion désignés par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
 - 8 **représentants du personnel** élus, conformément aux dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 (scrutin du 11 décembre 2008) ;
- autant de représentants suppléants que les représentants titulaires.

Un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire.

REPRESENTANTS DES ELUS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRADFER Jean-Marie - Maire d'Ecouviez	AUBRY Martine - Maire de Vaubécourt
ABBAS Gérard - Maire de Fains Veel	DOYEN Alain - Maire de Fromeréville les Vallons
BURGAIN Pierre - Maire de Revigny Sur Ornain	JANNOT André - Maire de Void Vacon
LEONARD Claude - Conseiller municipal de Montmédy	JEHANNIN Roland - Maire de Damvillers
LHULLIER Daniel - Maire d'Abainville	LEGER Daniel - Délégué de la CODECOM de Stenay
MARECHAL Dominique - Maire de Beausite	MARTEL Fabienne - Maire de Mélny le Petit
TROMPETTE Régine - Vice-Présidente de la CODECOM de Fresnes	MARTIN Stéphane - Maire de Gondrecourt le Château
TROUSLARD André - Maire de Régnéville sur Meuse	PARENTE Antoinette - Vice-Présidente de la CODECOM de Commercy

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
HUGARD Michel - CGT CODECOM Bar-le-Duc	CHARTON Patrick - CGT CCAS de Sommedieue
SECHAS Sylvie -CGT CODECOM du Centre Ornain	BRIE Yannick - CGT Vaucouleurs
BECHAMP Joël - CGT OPH de la Meuse	RANIERI Catherine - CGT Fresnes en Woëvre
VARINOT Aurélie - UNSA CODECOM du Pays de Revigny	GERARD Brigitte - UNSA CODECOM du Val d'Ornois
DE OLIVEIRA José Paulo - UNSA CODECOM du Pays de Revigny	TYLCZ Véronique - UNSA Longeville-en-Barrois
ROUSSEL Claude - CFDT Velaines	BETTINGER Louis - CFDT Hironville
WOTUS Francis - CFDT Revigny sur Ornain	SAINTOT Ludovic - CFDT CODECOM du Centre Ornain
EBERLE Véronique - CFDT Centre de Gestion	FEVRE Pascal - CFDT Sorcy Saint Martin

II/ MANDAT

Article 2 : La durée du mandat est de six ans renouvelable.

- Représentants des collectivités : leur mandat expire lorsque leur mandat cesse, au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit (art. 5 D n° 85-565).
- Représentants du personnel : leur mandat expire une semaine après la date fixée pour les nouvelles élections (art. 3 D n° 85-565).

Article 3 : En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant du CTP, la durée du mandat est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des Comités Techniques Paritaires pour les représentants du personnel et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités (art. 5 D. n° 85-565).

La durée du mandat de tout agent cesse également par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de cessation de fonction dans le ressort territorial du CTP.

Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction pour une durée de six mois à deux ans (sauf amnistiée) sont aussi remplacés dans les mêmes conditions.

III/ COMPETENCES

Article 4 : Le CTP est compétent pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Le CTP est appelé à donner un avis sur toute question portant sur (art. 33 L. n° 84-53) :

- l'organisation des collectivités et établissements publics relevant de son champ d'intervention,
- les conditions générales de fonctionnement de ces administrations,
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leurs incidences sur la situation du personnel,
- l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches des administrations concernées.

Dorénavant, pour toutes les questions relatives à l'hygiène et la sécurité ou à la médecine professionnelle, les membres du Conseil d'Administration ont décidé la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS).

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité communique au CTP tous les documents qu'il élabore.

Article 5 : Il émet un avis sur les **plans de formation** des collectivités (art. 7 L n° 84-594). Il peut faire des propositions.

Article 6 : Le CTP doit avoir connaissance de **rapports** :

- **chaque année**, d'un rapport :
 - précisant le nombre d'agents mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général,
 - concernant l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
 - sur le bilan de l'application des dispositions relatives au travail à temps partiel.
- **tous les deux ans** :
 - d'un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé (art. 33 L. n° 84-53),
 - il est également informé par l'autorité territoriale des créations d'emplois à temps non complet (art. 3 D. n° 91-298).

Article 7 : Il doit rendre un avis sur les **suppressions d'emplois** (art. 97 et 97 bis L. n° 84-53).

IV/ PRESIDENCE

Article 8 : Le CTP est présidé par le Président du Centre de Gestion (art. 32 al. 5 L n° 84-53). Celui-ci peut désigner son représentant parmi les membres du Conseil d'Administration. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du Comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

V/ SECRETARIAT

Article 9 : Le **secrétariat** du CTP est assuré par un représentant des collectivités territoriales (art. 22 al. 1 D n° 85-565). Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont confiées à un représentant du personnel ayant voix délibérative.

A chaque séance, le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants d'une organisation syndicale différente.

Les secrétaires s'engagent à signer le procès-verbal dans les plus brefs délais ou dans la mesure du possible à la fin de la séance.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 10 : Pour la préparation des dossiers et la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires sont assistés par un fonctionnaire du Centre de Gestion, non membre du Comité, qui assiste aux réunions (art. 22 al. 2 D n° 85-565).

Le Centre de Gestion est chargé de la diffusion des dossiers et des procès-verbaux.

VI/ PERIODICITE DES REUNIONS

Article 11 : Le CTP tient au moins **deux réunions par an** sur convocation de son Président.

Les réunions peuvent avoir lieu :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (art. 24 D n° 85-565).

Adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CTP se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

Le CTP se réunit habituellement au siège du Centre de Gestion ou, compte tenu de la nature de l'ordre du jour, en un lieu différent déterminé par le Président.

Un planning annuel des réunions est établi en début d'année. Il est disponible sur le site Internet du Centre de Gestion. Sauf en cas d'urgence, les dossiers non transmis dans les délais ou incomplets seront reportés à la séance suivante.

VII/ CONVOCATION

Article 12 : La **convocation** des membres titulaires accompagnée de l'ordre du jour de la séance (art. 25 D n° 85-565) et de toutes pièces et documents utiles, est envoyée par le Président 15 jours avant la date de la réunion. Les membres doivent retourner sans délai le coupon joint.

S'agissant des membres titulaires représentants du personnel, les convocations et les dossiers sont envoyés à leur domicile. L'autorité territoriale est informée des date, heure et lieu de la réunion.

Les membres suppléants sont informés des date, heure et lieu des réunions à leur domicile. Tous les dossiers sont consultables au Centre de Gestion.

Article 13 : Tout membre titulaire du Comité qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement le Centre de Gestion et transmet le coupon confirmant son absence. Le membre représentant des élus s'engage à retourner les pièces et documents au Centre de Gestion et le membre représentant du personnel s'engage à les envoyer à l'antenne de l'organisation syndicale. Un membre suppléant est alors convoqué et reçoit le dossier du titulaire indisponible.

Les dossiers ont vocation à être dématérialisés ainsi que les convocations. En accord avec les membres, le Centre de Gestion enverra la convocation et les dossiers par courrier électronique. Ultérieurement, les dossiers seront consultables sur le site Intranet du Centre de Gestion par le biais d'un code d'accès personnel.

Article 14 : Des **experts** peuvent être convoqués par le Président.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (art. 25 al. 3 D n° 85-565).

VIII/ ORDRE DU JOUR

Article 15 : L'**ordre du jour** de chaque réunion du Comité est arrêté par le Président.

Il doit obligatoirement mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (art. 25 al. 1 D n° 85-565).

La demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport daté, signé et adressé au Président.

IX/ QUORUM

Article 16 : Le Président du CTP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de **2/3 des membres**.

Dans le cas où le **quorum** n'est **pas atteint**, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CTP qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents (art. 30 D n° 85-565).

Le départ, en cours de réunion, de tout ou partie des représentants du personnel en signe de protestation ne peut faire obstacle à la procédure.

X/ DEROULEMENT DES SEANCES

Article 17 : Les **séances** ne sont pas publiques (art. 27 D n° 85-565).

Article 18 : Au début de la séance, la présence des membres du Comité est attestée par un émargement.

Article 19 : Le Président du CTP peut appeler devant le Comité **toute personne** dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

Article 20 : A la demande du Président, assiste également aux séances **le Directeur** qui peut se faire accompagner d'agents du Centre de Gestion.

Article 21 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, des **questions urgentes** pourront être inscrites à l'ouverture de la séance, si la majorité des membres ayant voix délibérative le décide et l'accepte, à défaut, elles figureront à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Au cas où l'ordre du jour prévu n'est pas épuisé, le CTP se réunit à nouveau dans un délai maximum de quinze jours.

XI/ POLICE DES SEANCES

Article 22 : Le Président assure la police de l'assemblée. Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre. Elle est accordée de droit pour ¼ d'heure si 1/3 des membres au moins l'accepte.

XII/ AVIS

Article 23 : Le CTP émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés. Ce sont des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale (art.31 D n° 85-565).

L'avis est obligatoirement sollicité préalablement à la prise de décision.

Le Comité émet ses avis **à la majorité** des membres présents. **En cas de partage** des voix, la proposition est réputée adoptée. Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées qui les affichent dans leurs locaux (art. 26 D. 85-565).

XIII/ VOTE

Article 24 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent, ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à **bulletin secret**. Il en est de même à chaque désignation.

Le vote est précisé par syndicat.

Aucun vote par **procuration n'est accepté**.

XIV/ PROCES - VERBAL

Article 25 : Le procès-verbal est établi après chaque séance. Il est **signé** par le Président et **contresigné** par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Article 26 : L'**approbation** du procès-verbal de la réunion constitue le premier point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de réunions.

Les procès verbaux sont envoyés par le Centre de Gestion aux membres présents lors de la réunion.

XV/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : **Toutes facilités** doivent être données aux membres du Comité Technique Paritaire pour **exercer leurs fonctions** (art. 28 D n° 85-565).

Article 28 : Les membres du CTP, les experts, sont tenus à l'obligation de **discretion professionnelle** en raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Article 29 : Une **autorisation spéciale d'absence** est accordée sur simple présentation de leur convocation aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel des représentants titulaires défaillants, ainsi qu'aux experts convoqués par le Président.

La **durée** de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du Comité.

Article 30 : Ils sont indemnisés de leurs **frais de déplacement**, dans les conditions fixées selon le barème applicable aux fonctionnaires mais ne percevront aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce comité (art. 29 D n° 85-565). Seuls les membres ayant voix délibérative perçoivent le remboursement des frais de déplacement.

Article 31 : La **modification** du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CTP.